

Le métier

L'**aide-soignant** exerce son activité sous la **responsabilité de l'infirmier**. Dans ce cadre, Il réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la **personne** ou d'un groupe de personnes.

Son rôle s'inscrit dans une **approche globale** de la personne soignée et prend en compte la **dimension relationnelle** des **soins**. L'aide-soignant accompagne cette personne dans les activités de sa vie quotidienne, il contribue à son **bien-être** et à lui faire recouvrer, dans la mesure du possible, son autonomie.

Il travaille le plus souvent dans une équipe pluriprofessionnelle.

La formation (niveau 3)

La formation est répartie en 8 domaines de compétences pour un total de 595 heures de cours et 840 heures de stage (sous réserve de modification selon le nouveau référentiel de formation) :

- Module 1 : Accompagnement d'une personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne
- Module 2 : L'état clinique d'une personne
- Module 3 : Les soins
- Module 4 : Ergonomie
- Module 5 : Relation-communication
- Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers
- Module 7 : Transmission des informations
- Module 8 : Organisation du travail

5 sites de formation

IFAS FSEP BRETAGNE, Plérin (22)

IFAS CHRU, BREST (29)

IFAS de l'Hôtel-Dieu, PONT L'ABBÉ (29)

IFAS Lycée Jeanne d'Arc, RENNES (35)

IFAS CF Saint-Michel, MALESTROIT (56)



Rentrée en janvier 2022	18 mois de formation
Nombre de semaines dans l'établissement employeur	45 (dont 2 stages de 4 semaines) = 58% ETP (Équivalent Temps Plein)
Nombre de semaines en centre de formation	17 (soit 595H de cours)
Nombre de semaines en stage dans un autre établissement	4 stages de 4 semaines

Les conditions pour entrer en apprentissage

- L'apprenti doit avoir **moins de 30 ans** à la date de début de contrat (aucune limite d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés).
- Pour pouvoir s'inscrire à la sélection d'entrée en formation, le candidat doit fournir un **engagement employeur**.
- La sélection est effectuée par un jury sur la base **d'un dossier et d'un entretien** de 15 à 20 mn destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.
- Les dossiers de sélection seront disponibles fin juin 2021.

Pourquoi embaucher un apprenti

- Pour dynamiser la gestion des ressources humaines** : transmettre un savoir-faire, des valeurs, une dimension professionnelle, favoriser les échanges de pratique.
- Pour permettre à un jeune de réaliser son projet professionnel** : certains jeunes ne peuvent pas suivre une formation pour des raisons financières.
- Pour donner une issue à un parcours déjà engagé** : vous pouvez suspendre un CDI pour conclure un contrat d'apprentissage, ainsi professionnaliser un jeune non-qualifié travaillant dans votre structure.

www.arfass.org

Guénaël LE GLATIN
06 49 18 93 24

g.leglatin@arfass.org

Le contrat d'apprentissage

Le statut de l'apprenti :

Les conditions de travail de l'apprenti sont les mêmes que celles soumises aux autres salariés de l'établissement.

Date de début de contrat :

Le contrat d'apprentissage peut démarrer dès la publication des résultats de la sélection, début décembre.

Période d'essai :

La durée est de 45 jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée chez l'employeur (article L.6222-18 du code du travail).

Temps de travail :

La durée de travail hebdomadaire est celle qui s'applique dans l'entreprise. Elle comprend le temps passé en entreprise, en stages pratiques et en centre de formation.

Les congés payés :

Conformément au Code du travail et sous réserve de dispositions contractuelles et conventionnelles plus favorables : 5 semaines par an.

Le Maître d'Apprentissage

L'apprenti se forme dans l'établissement en lien étroit avec son maître d'apprentissage qui assure la responsabilité de son encadrement. Ce dernier doit posséder la compétence professionnelle requise pour assurer la formation du jeune dont il a la responsabilité. À savoir :

- Posséder un diplôme ou un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et justifier d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé.

Ou

- Posséder deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé (et autres conditions fixées par l'article R.6223-24 du Code du travail).

La rémunération de l'apprenti

	18—20 ans	21—25 ans	26-29 ans
1ère année	43 % SMIC	53 % SMIC*	100% SMIC*
2ème année	51 % SMIC	61 % SMIC*	100% SMIC*

Établissement SSSMS**	18—20 ans	21—25 ans	26-29 ans
1ère année	50 % SMIC	65 % SMIC*	100% SMIC*
2ème année	60 % SMIC	75 % SMIC*	100% SMIC*

* ou du SMC correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

** SSSMS : Branche Professionnelle du secteur sanitaire social et médico-social à but privé non lucratif

Aide au permis de conduire pour l'apprenti : 500€

Les aides financières pour l'employeur

Pour le secteur privé :

- Réduction générale des cotisations patronales renforcée
- Sous condition : Aide à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage versée par l'OPCO : maximum de 230€/mois pendant 12 mois (se renseigner auprès de son OPCO)

Aide à la relance de l'apprentissage - COVID-19

- Création d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises : **Aide financière** de 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans et de **8 000 euros pour un apprenti majeur** (par contrat préparant à un diplôme jusqu'au master). Pour les **contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021**, cette aide sera versée :

- **aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition ;**
- **aux entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de 5% de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021, selon des modalités définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues.)**

Pour le secteur public :

Exonération des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès) et aux allocations familiales, des contributions CSA, FNAL, VT, des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage. Reste exigible la cotisation AT/MP, la contribution au dialogue social, le forfait social.

